

AE/TK

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 3 MEMEF/DGD DU 25 JUN 2003
Portant paiement des frais et honoraires
à Maître KAHIBA K. Jeanne D'Arc
Avocat, à la Cour, Immeuble BORG
3^{ème} Etage, Porte N° 4, 20 BP 840 Abidjan 20,
Tél. : 20-21-58-88.

OBJET : Douanes contre les Sociétés
TROPIC, ECOMAL, SIVOPRA,
NOVATEX, ECOFAB.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} Août 1964 instituant un Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2001-212 du 04 mai 2001 portant nomination de Monsieur **GNAMIEN KONAN**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 77 du 22 juin 2001, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'Etat des frais et honoraires tels que présentés par le Cabinet de Maître **KAHIBA K. Jeanne d'Arc**, Avocat à la Cour, Immeuble BORG, dans les affaires Douanes contre les Sociétés **TROPIC, ECOMAL, SIVOPRA, NOVATEX, ECOFAB.**

D E C I D E

Article 1 : Une somme de **trois cent vingt trois mille huit cent cinquante (323.850) F/CFA** est versée au Cabinet Maître **KAHIBA K. Jeanne d'Arc**, Avocat à la Cour, Immeuble BORG, 3^{ème} Etage, Porte N° 4, 20 BP 840 ABIDJAN 20.

Article 2 : La dépense est imputable au Fonds Spécial de lutte contre la fraude.

Article 3 : Le Sous-Directeur du Contentieux et le Chef de Bureau des Douanes d'Abidjan-Port sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

K. GNAMIEH

